



PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale  
des territoires de la Nièvre

Service eau, forêt et biodiversité

N° 58-2018-05-29-001

**ARRÊTÉ**  
**portant réglementation dans un intérêt de sécurité publique**  
**de l'usage d'armes à feu**

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1,  
**VU** le titre II du livre IV du code de l'environnement relatif à la faune et à la flore,  
**VU** la circulaire n° 82-152 du 15 octobre 1982 relative à la chasse, à la sécurité publique et à l'usage des armes à feu,  
**VU** la participation du public qui s'est déroulée du 26 mars au 16 avril 2018 inclus conformément aux articles L. 123-19-1 et suivants du code de l'environnement,  
**VU** l'avis émis par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage le 13 avril 2018,  
**CONSIDÉRANT** qu'il convient pour éviter les risques d'accident de réglementer le tir des armes à feu,  
**CONSIDÉRANT** les documents présentant la synthèse des observations et les motifs de la décision,  
**SUR** proposition du Directeur départemental des territoires,

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Il est interdit d'être porteur d'armes à feu chargées ou approvisionnées ou de faire usage d'armes à feu sur ou au dessus :

- des voies goudronnées appartenant au domaine public et ouvertes à la circulation publique ;
- des chemins ruraux goudronnés ;
- des routes goudronnées du domaine privé de l'Etat ouvertes à la circulation publique en forêt domaniale ;
- des voies ferrées non désaffectées.

Ces interdictions concernent également les accotements et les fossés des voies concernées.

**Article 2 :**

Il est interdit à toute personne de tirer en direction des lieux visés ci-après, dans des circonstances ou conditions qui font que les projectiles sont susceptibles de les atteindre.

Cette interdiction concerne :

- les voies goudronnées appartenant au domaine public et ouvertes à la circulation publique ;
- les chemins ruraux goudronnés ;
- les routes goudronnées du domaine privé de l'Etat ouvertes à la circulation publique en forêt domaniale ;
- les voies ferrées non désaffectées ;
- les voies navigables, hors partie du domaine public fluvial sur lesquelles, conformément au cahier des charges régissant la location du droit de chasse par l'Etat, la chasse est autorisée, ainsi que la destruction des animaux appartenant aux espèces susceptibles de commettre des dommages et classées comme telles par l'autorité administrative ;
- les habitations et tout lieu servant d'habitation (y compris leurs annexes et dépendances) ;
- les lieux accueillant du public ou les lieux de réunions publiques en général ;
- les bâtiments à usage agricole ou industriel ;
- les engins agricoles ou industriels ou de toute nature ;
- les lignes de transports électriques et leurs supports ;
- les éoliennes ;
- les lignes téléphoniques et leurs supports.

Pour la chasse du grand gibier, le tireur doit s'assurer d'un tir fichant, c'est-à-dire que la trajectoire du projectile doit arriver dans le sol avec un angle suffisant, avant ces routes, chemins publics ou voies ferrées.

**Article 3 :**

Les interdictions et dispositions de portée générale prévues aux articles précédents peuvent être complétées localement par des mesures particulières plus restrictives édictées par arrêté municipal. Ces mesures prises par l'autorité municipale doivent être circonstanciées et particulièrement motivées, fondées sur des motifs sérieux et avérés de maintien de la sécurité publique.

**Article 4 :**

Le présent arrêté ne s'applique pas aux personnes autorisées à intervenir par l'autorité administrative ou réquisitionnées par la force publique afin de remédier, notamment, aux nuisances causées par des animaux appartenant aux espèces de la faune sauvage.

**Article 5 :**

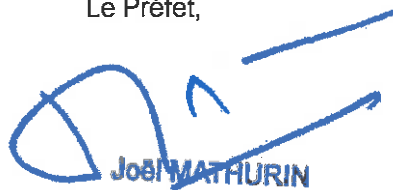
L'arrêté n° 08-DDAF-3146 du 24 juin 2008 portant réglementation dans un intérêt de sécurité publique de l'usage d'armes à feu est abrogé.

**Article 6 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, le Directeur départemental des territoires, les Sous-Préfets, le Commandant du Groupement de gendarmerie, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Chef du Service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le Président de la Fédération départementale des chasseurs, le Directeur d'agence de l'Office national des forêts Bourgogne-Franche-Comté, les lieutenants de louveterie, les maires du département, le Directeur régional de la S.N.C.F. de Clermont-Ferrand, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le **29 MAI 2018**

Le Préfet,



JOËL MATHURIN